

Paris, le 1^{er} août 2017

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité (mai 2017)

Ces réponses ont été élaborées par le ministère de la transition écologique et solidaire, qui a arrêté le cahier des charges.

Q7 [07/07/2017] : Nous souhaitons faire une demande précadrage environnemental avant le 14 aout, en prévision de l'appel d'offre hydro (famille 2).

Dans l'annexe 5, en page 36 du cahier des charges de mai 2017 de la CRE, nous lisons à l'avant dernier paragraphe : « Outre la présentation du projet susmentionnée, le rapport sera présenté sous la forme d'un tableau dont le modèle sera construit à partir des tableaux de sous-critères présentés en annexe 8. »

La réponse doit-elle présenter les 2 formes – l'annexe 5 et l'annexe 8 – successivement, en répétant les mêmes éléments sous 2 présentations différentes, Ou Les réponses de l'annexe 5 doivent-elles être présentées sous forme du tableau annexe 8 ?

R : Le contenu de la demande de précadrage environnemental est défini à l'annexe 5 du cahier des charges, il comprend trois parties : présentation du projet, enjeux environnementaux et traitement, usages actuels de l'ouvrage. L'annexe 5 précise que les deux dernières parties seront présentées sous la forme d'un tableau dont le modèle sera construit à partir des tableaux de sous-critères présentés en annexe 8.

Q8 [17/07/2017] : Dans le dossier d'appel d'offre, il est précisé que pour être éligibles, les candidats doivent fournir un document attestant de la maîtrise foncière répondant à la définition du chapitre 2 : « un ou des documents attestant de la maîtrise foncière des terrains relatifs aux équipements de production et aux ouvrages de prise d'eau de l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation, parmi les document suivants : titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail, convention ou autorisation du domaine public, ou accord de principe de gestionnaire du domaine public. Une attestation sur l'honneur faite par le candidat pour lui-même n'est pas un document attestant de la maîtrise foncière ». En ce qui nous concerne, nous étudions un projet hydroélectrique en partenariat avec la commune sur laquelle est implanté le projet. A ce jour, toutes les conventions de servitude et les promesses de vente avec les propriétaires des terrains nécessaires au projet ne sont pas signées. Néanmoins, le fait de proposer ce projet en partenariat avec la commune, via une Société d'Economie Mixte, nous permet d'avoir recours à une DUP pour finaliser le foncier, comme cela est prévu par l'article L.531-6 du code de l'énergie. Dans notre cas, le fait de s'appuyer sur la future DUP est-il une clause de non éligibilité de notre offre ?

R : La rédaction actuelle du cahier des charges ne prévoit pas le cas des installations pouvant être déclarées d'utilité publique pour la démonstration de la maîtrise foncière. Toutefois, sous réserve que l'offre d'un candidat démontre bien que l'article L. 531-6 du code de l'énergie sera applicable à son projet, il sera considéré que cela vaut attestation de la maîtrise foncière. Le document

mentionné au 3.2 de l'annexe 2 du cahier des charges doit alors être remplacé par une note contenant cette démonstration.